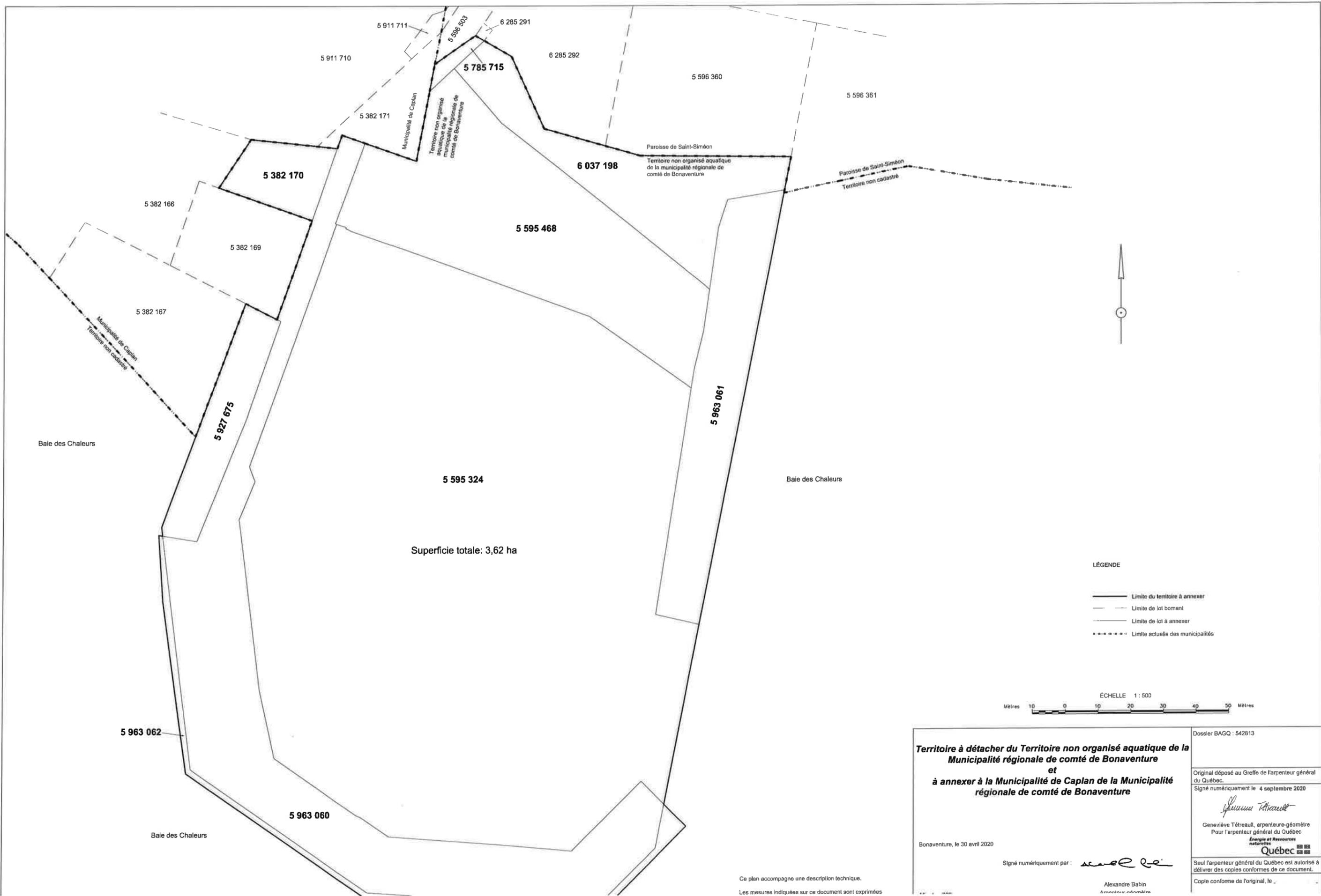


## AVIS PUBLIC EST DONNÉ

### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2020 ADOPTÉ LE 19 OCTOBRE 2020 PAR LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN ET DÉCRÉTANT L'ANNEXION AU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) AQUATIQUE DE LA MRC DE BONAVENTURE SITUÉ À L'EMBOUCHURE DU RUISSEAU LEBLANC**

1. Lors de sa séance extraordinaire tenue le 19 octobre 2020, le Conseil de la municipalité de Caplan a adopté le Règlement numéro 277-2020 « Décrétant l'annexion au territoire de la municipalité de Caplan du territoire non organisé (TNO) aquatique de la MRC de Bonaventure situé à l'embouchure du ruisseau Leblanc ».
2. Le Conseil de la MRC de Bonaventure a approuvé ce règlement lors d'une séance extraordinaire tenue le 4 novembre 2020 et ce, par la résolution numéro 2020-11-170.
3. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
4. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement 277-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la MRC de Bonaventure une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
  - Règlement 277-2020 « Décrétant l'annexion au territoire de la municipalité de Caplan du territoire non organisé (TNO) aquatique de la MRC de Bonaventure situé à l'embouchure du ruisseau Leblanc ».
  - leur nom;
  - leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
  - leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
  - leur signature.
5. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire qui peut être disponible avec une demande à l'adresse courriel suivante [info@mrcbonaventure.com](mailto:info@mrcbonaventure.com).
6. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;

- passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
7. Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
  8. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 18 décembre 2020, au bureau de la MRC de Bonaventure, situé au 51, rue Notre-Dame, New Carlisle (Québec), G0C 1Z0 ou à l'adresse courriel suivante [info@mrcbonaventure.com](mailto:info@mrcbonaventure.com). Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
  9. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
    - son nom;
    - son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
    - dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
    - une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
    - sa signature.
  10. Le nombre de demandes requises pour que le Règlement numéro 277-2020 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de deux (2). Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 277-2020 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
  11. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 19 décembre sur le site web de la MRC de Bonaventure [www.mrcbonaventure.com](http://www.mrcbonaventure.com) et au siège social de celle-ci situé au 51, rue Notre-Dame, New Carlisle (Québec), G0C 1Z0.
  12. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
  13. Le Règlement numéro 277-2020 peut être consulté au siège social de la MRC de Bonaventure, situé à New Carlisle (51, rue Notre-Dame), aux heures normales de bureau ou en demandant ce règlement à l'adresse suivante [info@mrcbonaventure.com](mailto:info@mrcbonaventure.com) .
  14. Le croquis ci-joint illustre le périmètre du secteur concerné.



LÉGENDE

- Limite du territoire à annexer
- - - Limite de lot bomant
- Limite de lot à annexer
- Limite actuelle des municipalités

ÉCHELLE 1 : 500



**Territoire à détacher du Territoire non organisé aquatique de la  
Municipalité régionale de comté de Bonaventure  
et  
à annexer à la Municipalité de Caplan de la Municipalité  
régionale de comté de Bonaventure**

Bonaventure, le 30 avril 2020

Signé numériquement par : *Alexandre Babin*

Alexandre Babin  
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 542813

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.  
Signé numériquement le 4 septembre 2020

*Geneviève Têtrauill*  
Geneviève Têtrauill, arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

**Québec**

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.  
Copie conforme de l'original, le

Ce plan accompagne une description technique.  
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées

## Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

À la date de référence, soit le 19 octobre 2020 (*Adoption du Règlement numéro 277-2020*), la personne doit:

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est:
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

---

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

#### PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

#### Pour toute information supplémentaire, communiquer avec :

Dany Voyer

Prénom et nom

51, rue Notre-Dame, New Carlisle (Québec)

Adresse

581

357

1127

Ind.  
Rég.

Numéro de téléphone

G0C

1Z0

Code postal

Donné à New Carlisle, ce 1<sup>er</sup> jour de décembre 2020.

*François Bujold*

---

François Bujold, Directeur-général  
MRC de Bonaventure

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**de l'  
AVIS PUBLIC  
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE  
concernant le  
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2020  
Décrétant l'annexion au territoire de la municipalité de Caplan du  
territoire non organisé (TNO) aquatique de la MRC de Bonaventure situé à  
l'embouchure du ruisseau Leblanc.**

Je, soussignée, François Bujold, certifie sous mon serment d'office que j'ai  
publié l'avis ci-avant conformément à la Loi,  
le 1 décembre 2020.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 1<sup>er</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2020.



---

François Bujold, Directeur-général  
MRC de Bonaventure